

REPUBLIQUE DU DAHOMÉY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73-37 du 30 Janvier 1973

portant nomination de Mr Tiamiou
ADJIBADE en qualité d'Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire
Auprès des Etats-Unis d'Amérique et
Représentant Permanent auprès de l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU la Loi n°64-34 du 12 décembre 1964, fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République, le Conseil des Ministres étant obligatoirement entendu ;
- VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement;
- VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement; et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété;
- VU le Décret n°149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 avril 1965, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et les avantages matériels divers alloués aux agents du Ministère des Affaires Etrangères et les actes qui l'ont modifié;
- VU le Décret n°70-295/CP/MAE du 18 novembre 1970, portant nomination de Mr Tiamiou ADJIBADE, en qualité de Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Est et demeure rapporté le Décret n°70-295/CP/MAE du 18 novembre 1970.

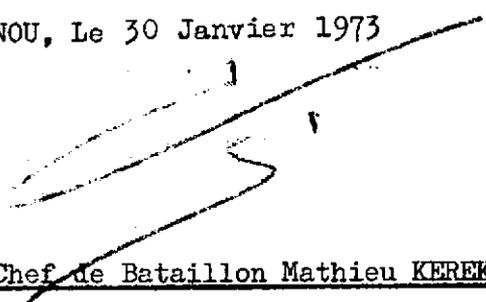
Article 2.- Mr Tiamiou ADJIBADE est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Dahomey auprès des Etats Unis d'Amérique et Représentant Permanent du Dahomey auprès de l'Organisation des Nations Unies avec résidence à Washington.

Article 3.- Dans ses nouvelles fonctions, Mr ADJIBADE bénéficiera du traitement attaché à son grade auquel s'ajouteront les indemnités et les avantages matériels divers alloués par le Décret n°149/PC/MFPTAS/MAE du 20 avril 1965 et les actes qui l'ont modifié aux Agents du Ministère des Affaires Etrangères en service à l'Etranger.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel./-

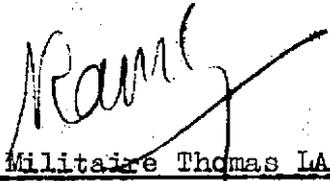
FAIT à COTONOU, Le 30 Janvier 1973

Par le PRESIDENT de la REPUBLIQUE,


Le Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères


Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Le Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Ampliations

PR 4 - CS 4 - MAE 10 -

Ministères 10 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-

IGF-CF-DB-DC-Solde-GrdeChanc. 18

Trésor 4 - DEP-DGAJL-DStat 6 - DFP 6 -

Intéressé 1.-